



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SBI (ex-VAUGIER)

Z.I. Le Tertre Landry
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/ES 2026 - 0624A
Code AIOT : 0005901897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SBI (ex-VAUGIER) implanté Lieu-dit Côte des Saler 70110 Belles-Fontaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBI (ex-VAUGIER)
- Lieu-dit Côte des Saler 70110 Belles-Fontaines
- Code AIOT : 0005901897
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SBI exploite une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Vellechevreux. Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2006. Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral du 01 février 2024.

La production moyenne annuelle autorisée est de 130 000 tonnes (production maximale annuelle de 150 000 tonnes) et la durée d'autorisation est de 30 ans. L'exploitant est également autorisé à procéder à la mise en dépôt et au recyclage de déchets inertes extérieurs avec un tonnage annuel maximum de 162 000 tonnes.

La zone actuelle d'exploitation et la zone de stockage des terres de découverte ont été contrôlées lors de cette inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Géométrie de l'exploitation	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 9	Demande d'action corrective	8 mois
6	Géométrie du remblaiement	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 10.3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Trafic routier	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 12	Demande d'action corrective	15 jours
8	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 4	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Acceptation des déchets inertes extérieurs	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 10.1	Sans objet
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement bien exploitée, toutefois il a été constaté plusieurs non-conformités qui font toutes l'objet d'une demande d'actions correctives.

Elles concernent notamment l'absence de traçabilité des déchets inertes entrants sur la carrière, une modification des conditions d'exploiter sans préalablement la porter à la connaissance du préfet et l'absence de suivi du ratio de contre-voyages pour limiter le trafic de camions. Concernant les garanties financières, l'acte de cautionnement actuel concerne la 4 phase d'exploitation qui s'est achevée le 15/06/2026. L'exploitant a pris l'attache d'un établissement bancaire pour établir des garanties financières pour la 5 phase d'exploitation dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 4
Thème(s) : Autre, Production annuelle
Prescription contrôlée : [...] La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 130 000 tonnes. La production pourra atteindre 150 000 tonnes par an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant la moyenne précitée de 130 000 tonnes par an, calculée sur la durée d'une phase quinquennale. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : Les déclarations de production des dernières années sur le site Gerep montrent le respect des niveaux prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 7
Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement pour la phase 5
Prescription contrôlée : [...] Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 128,9 de mai 2023, afin d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 37 et suivants de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé, doit être au moins égal à : [...] Phase 5 : 165077 Euros.
Constats :

La 5 phase d'exploitation débute le 15/06/2026. Les garanties financières actuelles sont constituées au travers de 2 actes de cautionnement et concernent la 4 phase d'exploitation. Le montant total des garanties financières de ces 2 actes est très supérieur à la valeur prescrite. Toutefois un de ces documents a une validité fixée au 15 juin 2026 et est désormais caduque. Le montant du 2eme acte (dont l'échéance est fixée au 01/02/2027) correspond au montant prescrit pour la 4 phase d'exploitation. L'exploitant informe que des démarches sont actuellement engagées auprès d'un établissement bancaire pour établir un acte de cautionnement pour la 5eme phase d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un acte de cautionnement correspondant au montant prescrit et actualisé pour la 5 phase d'exploitation doit être transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Mise à jour et complétude
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été mis à jour au mois de décembre 2025. Ce dernier comporte l'ensemble des informations réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'exploitation doit être complété à l'occasion de sa prochaine mise à jour par une légende mentionnant les zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Géométrie de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques dimensionnelles de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction s'effectuera en avançant vers le Nord. L'épaisseur d'extraction maximale par rapport au niveau du terrain naturel sera de 49 mètres. Au cours de l'exploitation des trois dernières phases, la hauteur maximale des gradins sera de 15 mètres et la largeur minimale des banquettes sera de 10 mètres. La largeur minimale des banquettes des gradins jugés en position définitive sera de 5 mètres. Dans les parties correspondantes aux trois dernières phases d'exploitation de la carrière, le carreau le plus bas sera à la cote 328 mètres NGF et les banquettes aux cotes 343, 358 et 373 mètres NGF [...].
Constats : D'après le plan d'exploitation, le phasage d'exploitation n'est pas respecté, car aucune zone n'est actuellement exploitée à la cote 328 mètres NGF. De plus, l'exploitant informe ne pas prévoir dans le futur l'exploitation du gisement à cette cote qui présente une qualité insuffisante. Enfin, la zone actuelle de remblaiement par des déchets inertes est située à la cote 340 mètres NGF confirmant que la cote 328 mètres NGF ne sera pas atteinte sur cette zone. Aucune banquette ne présente de largeur inférieure à 10 mètres. Les gradins présentent des hauteurs comprises entre 10 et 15 mètres. L'exploitation du gisement est réalisé en direction de la partie Nord du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans le porter à connaissance demandé au point de contrôle n°8, une mise à jour du phasage d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Acceptation des déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité annuelle
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle de déchets inertes entrants sur la carrière est de 90 000 m ³ (162 000 tonnes) jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Ce tonnage annuel est composé de : • 70 000 m³ (126 000 tonnes) maximum pour le remblaiement de la carrière ; • 20 000 m³ (36 000 tonnes) maximum pour les opérations de recyclage.

Constats : D'après les déclarations sur le site GEREPE, les tonnages des apports de déchets inertes sont très inférieurs aux tonnages maximum annuels prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Géométrie du remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Cote altimétrique
Prescription contrôlée : Le remblaiement de la carrière s'effectuera jusqu'aux cotes altimétriques présentées en annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant doit tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation.
Constats : Seule la zone de remblais en cours d'exploitation est illustrée sur le plan d'exploitation. La cote NGF maximale réglementaire de cette zone de remblais est respectée. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan spécifique permettant de localiser les zones de stockage des différents apports de déchets inertes. En outre, l'exploitant informe ne pas disposer d'un registre des déchets et que la majorité des déchets entrants sont constitués par les stériles de production de la carrière de Bournois. L'absence d'un plan de stockage des déchets et d'un registre de déchets ne permet pas d'effectuer une traçabilité complète des apports de déchets. La terre végétale est stockée à part mais en petite quantité. L'exploitant informe à ce sujet que les travaux de découverte n'ont pas généré un important volume de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai d'un mois disposer d'un plan de stockage des déchets inertes permettant la traçabilité des dépôts. Un registre de déchets (entrants et sortants) doit être établi dans un délai de 15 jours. Ce registre doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments (articles 1 et 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Trafic routier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Nombre de rotations de camions

Prescription contrôlée : Les rotations de camions seront réalisées au minimum à trente pour cent en contre-voyage. L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de justifier le respect de cette prescription.
Constats : L'exploitant ne réalise pas un suivi du ratio de contre-voyage. L'exploitant informe que la presque totalité des déchets entrants est constituée par des stériles issus du traitement des matériaux de la carrière qu'il exploite à Bournois. Il indique également que le tonnage annuel prescrit des apports de déchets est très supérieur à ses besoins. Dans le porter à connaissance (PAC) de 2023, l'évaluation du trafic journalier de camions est basée sur une production annuelle de 130 Kt et sur des apports maximums annuels de déchets de 162 Kt. Au regard de la déclaration GERE relative à l'année 2025, la valeur du tonnage d'apport de déchets inertes est très inférieur au maximum autorisé et montre que le nombre de rotations de camions a été probablement inférieur au nombre évalué dans le PAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un suivi du ratio de contre-voyage dans un délai de 15 jours ou justifier que le trafic journalier de camion n'est pas supérieur à celui évalué dans le porter à connaissance de 2023. La modification constatée des conditions d'apport de déchets (tonnage, nature et origine) nécessite de la porter à connaissance du préfet avec une nouvelle évaluation du trafic (cf point de contrôle n°8 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification du trafic de camions
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Les conditions actuelles d'apports de déchets inertes ne correspondent pas aux éléments du porter à connaissance de 2023. Le PAC mentionne que les déchets inertes proviendront essentiellement des chantiers de la Société S.B.I situés dans un rayon maximum d'environ 50 km.

Cependant, la majorité du trafic des camions entrants sur le site est réservée aux apports du brut d'abattage de la carrière de Bournois. Le brut d'abattage est traité par les installations de la carrière de Vellechevreux et les stériles issus de ce traitement sont stockés sur la carrière pour son réaménagement. Ces stériles constituent la majorité des apports de déchets inertes entrants. Le tonnage de ces stériles est évalué selon un ratio fixe entre le tonnage total du brut d'abattage et celui des granulats commercialisables. L'exploitant indique également que le tonnage annuel maximum de déchets inertes entrants mentionné dans le PAC (et repris dans l'arrêté préfectoral de 2024) est trop important par rapport à ses besoins. Cette modification des conditions d'exploiter n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera un porter à connaissance des modifications apportées à l'exploitation de la carrière sous un délai de 8 mois avec une évaluation de l'impact du trafic de camions et une évaluation de l'impact du traitement des matériaux par rapport aux nuisances (poussières, bruit). Il doit prendre en compte la demande formulée au point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures
Prescription contrôlée : [...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.[...]
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la fréquence trimestrielle de la surveillance n'était pas respectée. Une action corrective a été demandée pour respecter cette fréquence. Une demande de surveillance par jauges a également été demandée par l'inspection. L'exploitant réalise des campagnes trimestrielles de mesures de retombées de poussières. Les 2 derniers rapports ont été transmis à l'inspection. Les points de mesures sont constitués de plaquettes de dépôts. L'exploitant informe que les prochaines campagnes seront réalisées avec des jauges, dont une sera positionnée en période estivale au niveau d'une habitation du village.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection le rapport de la prochaine campagne de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite